

# **CH\_VB 6612 2005-3184 vom 18. Mai 2005**

Bundesverwaltung, 2005-05-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_6612\\_2005-3184\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_6612_2005-3184_)

FR: CH\_VB 6612 2005-3184 du 18 mai 2005

IT: CH\_VB 6612 2005-3184 del 18 maggio 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés) Substance(s) active(s):  
Diazinon 230 g/l Formulation: EC

### **E. 2**

Produits commerciaux Diacit E 25 Numéro d'homologation suisse: I-3793 pays d'origine:  
Italie numéro d'homologation étranger: 4253 distributeur: Sivam, Via Scarlatti 30, 20124  
Milano Applications autorisées: Domaine d'application Maladie/effets Mode d'application  
(\* ) Arboriculture

toutes les cultures carpocapse des pommes, poires et abricots, écidomyie des feuilles du  
poirier, cécidomyie des feuilles du pommier, cheimatobies, cochenille virgule,  
hyponomeutes, lécanium du cornouiller, noctuelles, psylle printanier du pommier,  
pucerons du feuillage [sans le puceron du pêcher], punaises des fruits, verdes jeunes fruits  
Concentration: 0.1 % Délai d'attente:

### **E. 3**

Semaine(s) Application: après le semis; arroser 1 toutes les cultures altises, cécidomyie du  
chou, mouche de l'asperge, mouches blanches, psylle de la carotte, pucerons du feuillage,  
teigne du oïreau, thrips Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 2 Semaine(s) 1 toutes les  
cultures mouche de la carotte Concentration: 0.1 % Dosage: 0.5 l/mètre courant Délai  
d'attente:

### **E. 6**

Semaine(s) Application: semis précoces mi-mai, semis tardifs de mi-août à fin août; une  
seule applica- tion; arroser. 1 Grande culture

bettrave fouragère, bettrave sucrière mouche de la bettrave Concentration: 0.1 % Délai  
d'attente: 3 Semaine(s) 1 colza tenthrède de la rave Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 3  
Semaine(s) 1,2

(\* ) Restrictions et remarques: 1 = Dangereux pour les abeilles: Ne doit pas entrer en contact  
avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat (p.ex. cultures, enherbement, adventices,  
cultures environnantes, haies). 2 = Seulement contre les stades larvaires.

6614 Stockage et élimination Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à  
l'écart des denrées alimen- taires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon  
à ne pas être acces- sible aux personnes non autorisées. Les récipients vides doivent être  
nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances  
doivent être confiés au centre de ramas- sage de la commune, à un centre de collecte de  
déchets spéciaux ou au point de vente. Sont réservées les prescriptions de la législation sur

les toxiques et sur la protection de l'environnement. Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle. Voies de droit La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles. 15 novembre 2005 Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 49 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 13.12.2005 Date Data Seite 6612-6614 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

139 138 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.